REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-1872

OBJET: Vente au déballage de L'association APEBA le 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 23 et 24 novembre 2023.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L2122-4, L2125-1 et L3111.1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R321-1 et R321-9 ;
Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L123-30, L310-2, L310-5, R310-9 et R310-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu les décisions municipales n°2023-61 et N°2023-64 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 09 octobre 2023 présentée par Mme Sandrine MARTIN représentant **L'association APEBA**, sise groupe scolaire Brassens avenue les Aires 13120 Gardanne, relative à une vente de Blé sur la parcelle n°BH97,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 :
L'association APEBA est autorisée à réaliser une vente au déballage de Blé sur la parcelle n°BH97 **le 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 23 et 24 novembre 2023**, de 08h15 à 9h00 et 16h15 à 18h00, soit 12 jours calendaires.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra avoir l'accord explicite du propriétaire de la parcelle n°BH97afin de pouvoir réaliser la vente au déballage relative à sa déclaration.
Dans le cas du non-respect de cet article, le bénéficiaire du présent arrêté engage sa responsabilité civile et pénale.

Article 3 :
Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la morale, à l'hygiène, à l'entretien et aux nuisances sonores tel que :

La morale
Il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses et les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.
Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

L'hygiène
Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental, des arrêtés municipaux et des normes en vigueur concernant les denrées alimentaires et les dispositifs de cuisson doivent être respectées.
Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

L'entretien
L'exploitant doit tenir constamment en parfait état de propreté la parcelle et ses abords.
Tous dépôts de déchets, détritus doit être enlevé immédiatement.
Il est interdit de déverser huiles et autres liquides pollués sur la voie publique et le réseau pluvial.
Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

Nuisances sonores
En cas de diffusion de musique à l'intérieur d'un établissement, une étude d'impact sonore doit être réalisée et l'exploitant devra se conformer aux conclusions de ladite étude.

A l'extérieur, aucune diffusion musicale n'est autorisée.
Une autorisation à titre exceptionnelle pourra être acceptée si :

- Une demande écrite a été faite à la Mairie, 15 jours avant la manifestation.
- Dans le respect des mesures prévues par l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône concernant les nuisances sonores.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle et l'exploitation de sa terrasse.
Il doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique des riverains.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

Article 4 :
Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.
Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.
Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation de la dite vente au déballage en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 5 :
Le fait de dépasser la durée de vente stipulée dans l'article 1 du présent arrêté, exposera **L'association APEBA** à une contravention de 5e classe. (Jusqu'à 1500e d'amende, 3° de l'article R. 310-19 du Code du Commerce)

Article 6 :
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 11 octobre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER

MAIRIE GARDANNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :